

# Enseignement supérieur

## Principes fondamentaux

La **loi du 26 janvier 1984** définit un service public de l'enseignement supérieur regroupant l'ensemble des formations post-secondaires relevant des différents départements ministériels. Ses missions sont :

- la formation initiale et continue ;
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ;
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- la coopération internationale.

Cette loi **détermine les principes fondamentaux** applicables aux formations supérieures relevant du ministère chargé de l'Enseignement supérieur, et fixe également les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur, qu'il s'agisse des universités, des écoles et instituts extérieurs aux universités, des écoles normales supérieures, des écoles françaises à l'étranger ou des "grands établissements" d'enseignement et de recherche inclus dans le champ d'application de la loi.

L'enseignement supérieur est marqué par une **grande diversité d'établissements**, dont l'organisation et les conditions d'admission varient selon la nature de l'établissement et les finalités des formations dispensées.

### Il existe :

- d'une part, les **universités**, établissements publics qui accueillent - sans pratiquer de sélection sauf dans les disciplines médicales, odontologiques, pharmaceutiques et en IUT - les titulaires du baccalauréat (ou d'un titre jugé équivalent) qui souhaitent s'y inscrire pour des études courtes (bac + 2) ou longues (bac + 3 ou plus). Elles dispensent des formations très diversifiées, comprenant des enseignements fondamentaux et des enseignements pratiques.

La loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur fait des universités des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Ce statut leur confère l'autonomie administrative, financière, pédagogique et scientifique.

Les universités sont pluridisciplinaires : chacune est composée **d'unités de formation et de recherche disciplinaires** ayant des objectifs communs. Elles peuvent également regrouper des instituts et des écoles internes créés par décret, des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration de l'université. Chaque composante de l'université détermine ses statuts et ses structures.

- d'autre part, les **écoles** publiques ou privées placées sous la tutelle de différents ministères, qui assurent un enseignement supérieur à finalité professionnelle :

## Les formations supérieures universitaires

### Conditions d'accès

Pour entreprendre des études supérieures, il est nécessaire de posséder un baccalauréat, ou un titre jugé équivalent, ou d'avoir obtenu le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU), diplôme national délivré par des universités habilitées à cet effet.

### Financement

Les "droits de scolarité" payables à l'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur sont fixés chaque année par arrêté ministériel.

Pour leurs études supérieures, les étudiants peuvent obtenir des aides financières sous forme de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, de bourses sur critères universitaires (pour la préparation de DEA, de DESS, de l'agrégation ou de certains concours de recrutement de l'administration) ou de prêts d'honneur sans intérêt remboursables au plus tard dix ans après la fin des études.

## Les études universitaires longues

Les études universitaires longues sont organisées en trois cycles d'études successifs sanctionnés par des diplômes nationaux.

Le **premier cycle** est un cycle de formation fondamentale et d'orientation ouvert aux titulaires du baccalauréat, ou d'un titre admis en dispense. D'une durée de deux ans, les formations de 1er cycle conduisent à l'obtention du **diplôme d'études universitaires générales (DEUG)**. Ces formations comportent des enseignements pluridisciplinaires, incluant une période d'orientation dont la durée varie selon l'organisation définie par l'université. Le DEUG est conçu essentiellement comme un diplôme préparatoire au 2<sup>ème</sup> cycle.

Les enseignements sont organisés sous forme d'unités d'enseignement (c'est-à-dire de groupes cohérents d'enseignements) capitalisables, afin de faciliter les réorientations, les reprises d'études et les études à temps partiel. L'enseignement d'au moins une langue vivante étrangère est prévu dans toutes les formations.

Dans le cas particulier des formations de santé (médecine, odontologie, pharmacie), une sélection sur classement intervient en fin de première année, le nombre de candidats à admettre en deuxième année étant chaque année fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé de la Santé.

Le **deuxième cycle** est un cycle d'approfondissement, de formation générale, scientifique et technique de haut niveau préparant à l'exercice de responsabilités professionnelles, d'une durée d'un à deux ans après le DEUG. On distingue plusieurs types de formations :

- des formations fondamentales, professionnelles et/ou spécialisées menant à la **licence** (DEUG + 1) et à la **maîtrise** (licence + 1) ;
- des formations à finalité professionnelle en deux ans menant à la maîtrise de sciences et techniques (DEUG + 2), à la maîtrise de sciences de gestion (DEUG + 2) ou à la maîtrise de méthodes informatiques appliquées à la gestion (DEUG + 2) ;
- les formations dispensées dans les instituts universitaires professionnalisés (IUP) qui proposent aux étudiants ayant effectué une première année d'études supérieures une formation universitaire et professionnelle de trois ans sanctionnée par le diplôme de maîtrise (Bac + 4) et le titre d'ingénieur-maître tout en permettant un accès en 2ème année à des étudiants titulaires de diplômes tels que le DUT ou le BTS ;
- les formations dispensées dans les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) qui proposent aux étudiants ayant effectué une formation universitaire de bac + 3, une formation préparant aux concours d'enseignant puis pour les lauréats de ces concours une formation professionnelle les préparant à leur métier.

En dehors des diplômes nationaux habilités par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur, les universités peuvent mettre en place des diplômes sous leur propre responsabilité (diplômes d'université ou d'établissement).

Le **troisième cycle** conduit soit à la recherche (DEA, doctorat), soit à une plus grande spécialisation (DESS) ; il a été complété par la création du diplôme de recherche technologique (DRT), destiné à proposer une formation à l'innovation technologique par la recherche aux ingénieurs et ingénieurs-maîtres.

Les dispositions relatives aux études de troisième cycle figurent dans l'arrêté interministériel du 30 mars 1992, publié au Journal officiel du 3 avril 1992.

Deux types de formations existent :

- une formation professionnelle d'une année, assortie d'un stage obligatoire en entreprise, en vue d'acquérir un **diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS)** ;
- une formation à (et par) la recherche, sanctionnée à l'issue de la première année par le **diplôme d'études approfondies (DEA)** et débouchant sur la préparation en trois ou quatre ans d'un **doctorat** (soutenance d'une thèse ou présentation d'un ensemble de travaux).

L'obtention du doctorat peut être suivie d'une inscription en vue de **l'habilitation à diriger des recherches**, diplôme sanctionnant l'aptitude de son titulaire à mettre en oeuvre une recherche scientifique originale de haut niveau et sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. La finalité essentielle de ce diplôme est de permettre l'accès au corps des professeurs d'université.

Par ailleurs, les ingénieurs et ingénieurs-maîtres peuvent préparer un **diplôme de recherche technologique (DRT)**, diplôme de troisième cycle délivré à l'issue d'une formation à l'innovation technologique par la recherche dans les secteurs industriels ou tertiaires.

Dans le domaine de la santé, la durée totale des formations, également organisées en trois cycles, varie selon les disciplines :

- huit ans pour l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine générale ;
- dix à onze ans (selon les spécialités) pour l'obtention de celui de docteur en médecine spécialisée ;
- six ans pour l'obtention du diplôme de docteur en chirurgie dentaire (cette durée était de 5 ans jusqu'en 1994) ;
- six ans pour celui de docteur en pharmacie ;
- neuf ou dix ans pour celui de docteur en pharmacie spécialisé.

### **Evaluation**

Les modalités du contrôle des connaissances des étudiants sont fixées par les établissements eux-mêmes. Les diplômes sont délivrés à l'issue des contrôles écrits et oraux sous la forme soit d'un contrôle continu tout au long de l'année, soit d'épreuves terminales, soit des deux.

## Les formations technologiques supérieures courtes en deux ans

Les instituts universitaires de technologie (IUT) sont rattachés à des universités. Les études sont sanctionnées par un **diplôme universitaire de technologie (DUT)** qui permet d'accéder directement à la vie active dans les secteurs secondaire et tertiaire. L'accès aux IUT est soumis à une sélection. Les études peuvent être poursuivies à l'université, en école ou au sein de l'IUT sous la forme d'une formation complémentaire mise en oeuvre à titre expérimental et conduisant au **diplôme national de technologie spécialisé (DNST)**, organisée en alternance et destinée à faciliter l'insertion professionnelle des titulaires de ce diplôme.

Les formations courtes universitaires, sanctionnées par le **diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST)** préparent également à l'entrée directe dans la vie professionnelle.

Les sections de techniciens supérieurs, implantées dans les lycées conduisent en deux ans au **brevet de technicien supérieur (BTS)** et se différencient des formations en IUT par une spécialisation plus fine, très adaptée à des fonctions précises (85 spécialités ; 220 000 étudiants environ). L'accès s'effectue après étude du dossier. Des DNST peuvent également être préparés en lycée après le BTS.

## Les écoles

**Les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)**

Ces classes préparent à des concours d'entrée à différentes écoles supérieures dont les écoles normales supérieures et aux écoles d'ingénieurs.

Une réforme de ces classes a été entreprise depuis 1995 avec comme objectifs principaux :

- la diversification des parcours conduisant aux filières d'excellence, en relation avec la réforme des classes terminales et des baccalauréats ;
- une meilleure adéquation avec les besoins du monde économique ;
- une lisibilité accrue et une orientation plus ouverte des étudiants.

Il existe trois grandes catégories de classes préparatoires aux grandes écoles :

- les classes préparatoires littéraires ;
- les classes préparatoires économiques et commerciales ;
- les classes préparatoires scientifiques.

A l'exception des classes préparatoires vétérinaires, la scolarité de ces classes est organisée sur deux années.

### **Les écoles d'ingénieurs publiques**

Les écoles d'ingénieurs publiques, au nombre de 171, dont 124 sous tutelle de l'Education nationale (parmi lesquelles 32 écoles indépendantes et 92 écoles universitaires), recrutent leurs étudiants, par concours ou sur titre, soit au niveau du baccalauréat, soit après deux années d'études supérieures (classes préparatoires aux grandes écoles, premier cycle universitaire, IUT, STS).

La durée des études varie de deux à cinq années selon les écoles. A l'issue de la formation est délivré un **diplôme d'ingénieur**.

L'habilitation des écoles à délivrer ce diplôme est décidée par les ministres de tutelle concernés après avis de la Commission des titres d'ingénieur.

### **Les écoles normales supérieures**

Les écoles normales supérieures (ENS), au nombre de quatre (Paris, Fontenay/Saint-Cloud, Lyon, Cachan), ont un concours d'admission très sélectif préparé en deux ans après le baccalauréat dans les classes préparatoires scientifiques (notamment en classe de "mathématiques supérieures" puis de "mathématiques spéciales") ou littéraires ("lettres supérieures" puis "première supérieure"). Elles préparent aux diplômes nationaux des universités et aux concours de recrutement des professeurs, principalement à l'agrégation.

### **Les écoles paramédicales et sociales**

L'accès intervient dès le baccalauréat, soit directement, soit à l'issue d'un concours,

d'un examen, d'un test ou d'un entretien. La durée des études peut aller jusqu'à quatre ans.

## L'enseignement supérieur privé

L'enseignement supérieur privé est soumis au principe de liberté. Ceci implique, concernant l'ouverture des établissements, un régime déclaratif et non d'autorisation préalable.

Les établissements d'enseignement supérieur privés se répartissent en deux grandes catégories, tant par le type d'enseignement dispensé que sur le plan juridique :

- les établissements privés d'enseignement supérieur libre

Dispensant un enseignement à caractère généraliste, les établissements d'enseignement supérieur libre sont soumis aux dispositions de la **loi du 12 juillet 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur**, qui ne prévoit pas la possibilité de création de liens avec l'Etat. Les établissements ont la possibilité de passer convention avec une université en vue de la préparation de diplômes nationaux ;

- les établissements privés d'enseignement technique

A vocation professionnelle, les établissements d'enseignement supérieur technique privés (écoles d'ingénieurs et écoles de commerce et de gestion à titre principal) se voient appliquer les dispositions législatives et réglementaires du code de l'enseignement technique.

Ils peuvent bénéficier de la reconnaissance par l'Etat et du visa ministériel de leurs diplômes, seul cadre juridique permettant à un établissement de délivrer un diplôme officiel.

Les écoles d'ingénieurs privées sont, en application de dispositions spécifiques, autorisées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé non sur décision de l'Etat, mais sur décision de la Commission des titres d'ingénieur.

## Les écoles supérieures relevant d'autres ministères

- L'école nationale d'administration (ENA) qui relève du Premier ministre et a pour objet la formation de fonctionnaires destinés à constituer les cadres supérieurs de l'administration ;
- Les établissements d'enseignement supérieur agricole (ministère chargé de l'Agriculture) ;
- Les écoles nationales vétérinaires (ministère chargé de l'Agriculture) ;

- Les établissements d'enseignement supérieur artistique (ministère chargé de la Culture) ;
- Les écoles d'architecture (ministère chargé de la Culture).

## Données statistiques

Les quinze dernières années ont été marquées par un accroissement considérable des effectifs de l'enseignement supérieur, passés d'1,2 million d'étudiants en 1980-81 à 1,7 million en 1990-91 et 2,14 millions en 1995-96.

### **Statistiques 1995 / 96 (France métropolitaine + DOM)**

Etudiants	2 167 436 *
Enseignants (secteur public)	67 440 **

\* dont 1 485 583 dans les universités et les écoles d'ingénieurs dépendantes des universités. Après cinq années de forte croissance, la progression des effectifs universitaires s'est nettement ralentie ces deux dernières années (+ 2,9 % en 1994, + 2,2 % en 1995). Avec 1 469 423 étudiants à la rentrée 1996-97, on enregistre pour la première fois une baisse des effectifs (- 1,1 %).

\*\* En France métropolitaine. Dernier chiffre connu : année 1994-95.  
L'effectif des personnels enseignants dans les établissements publics d'enseignement supérieur a connu depuis 1985 une progression globale de 38 %.

(Source : *Direction de l'Evaluation et de la Prospective*).